

laissé, seront rachetables et garanties conformément à la Clause 15 du Projet, et constitueront les droits et privilèges spécifiés en l'annexe Classée.

(2) Le capital social composé d'actions privilégiées et ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, sans déduction de la réduction de la valeur des actions privilégiées et non-amortissables 5% seront réduites à \$200,000 des actions privilégiées sans droit de vote non-amortissables 5% restant due à l'opinion de la Compagnie du chemin de fer, en tout ou partie, moyennant trois mois de préavis au pair, et les \$2,000,000 d'actions ordinaires seront converties en 400,000 actions de \$10 chacune.

7. Dès que le présent Projet sera devenu exécutoire, les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer seront tenus d'acquiescer, en des endroits de l'Ontario et du Canada à être par le Comité, leurs obligations existantes du Chemin de fer et tous les coupons (autres que les coupons Nos 1 et 2) et d'acquiescer en décaissant de chaque \$100, \$200 ou \$250, l'annexe 2) montant nominal des obligations ainsi abandonnées et tous intérêts d'intérêts sur ces obligations.

(1) \$200 des nouvelles valeurs du Chemin de fer non données en la Clause 8 du présent Projet;

(2) \$150 des actions-obligations et obligations payées sur le revenu déduites par la Compagnie de l'Ontario, mentionnées en la Clause 5 du présent Projet;

(3) Les certificats émis à émettre, ainsi qu'il est mentionné en la Clause 11 du présent Projet, représentant tant 10 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer lorsque remboursés ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (a) du présent Projet;

(4) Les certificats émis à émettre, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 12 du présent Projet, représentant six des 300,000 actions ordinaires de la Compagnie de l'Ontario;

et ainsi de suite en proportion de toute obligation d'un montant nominal plus ou moins élevé.

8 (a). La Compagnie de l'Ontario offrira aux actionnaires de The Lake Superior Corporation le droit d'échanger chaque action ordinaire sans valeur au pair de The Lake Superior Corporation déduite par eux respectivement contre \$5 d'actions privilégiées de la valeur au pair et 1 action ordinaire sans valeur au pair de la Compagnie de l'Ontario.

(b). La Compagnie de l'Ontario devra, à la demande de The Lake Superior Corporation et sur les instructions de la Compagnie du chemin de fer, remettre aux porteurs des actions-obligations et obligations existantes du Chemin de fer, sur le revenu, dont il est fait mention en la Clause 5 (a) du présent Projet, et au décaissement mentionné en la Clause 12 du présent Projet, 300,000 actions ordinaires sans valeur au pair de la Compagnie de l'Ontario en échange de l'annexe des actions-